

Informations de base	
2007/2117(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Situation des femmes dans les zones rurales de l'UE Subject 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 4.10.09 Condition et droits de la femme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	KLASS Christa (PPE-DE)	12/05/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/06/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
28/01/2008	Vote en commission		Résumé
05/02/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0031/2008	
11/03/2008	Débat en plénière		
12/03/2008	Décision du Parlement	T6-0094/2008	Résumé
12/03/2008	Résultat du vote au parlement		
12/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2117(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

[Portail de documentation](#)

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.436	12/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.536	18/12/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0031/2008	05/02/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0094/2008	12/03/2008	Résumé

Situation des femmes dans les zones rurales de l'UE

2007/2117(INI) - 12/03/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 601 voix pour, 25 voix contre et 39 abstentions, une résolution sur la situation des femmes dans les zones rurales de l'Union européenne.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Christa **KLAS** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres.

Les députés se disent convaincus que la prise en compte de la dimension de genre dans le secteur rural est une stratégie clé, non seulement pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi pour la croissance économique et le développement rural durable. Ils invitent de ce fait la Commission à améliorer les données statistiques et les informations relatives à l'exode rural et à fournir des statistiques sur la pauvreté et l'exclusion sociale, ventilées non seulement par sexe et par âge, mais tenant également compte de la dimension urbaine/rurale.

Les États membres sont pour leur part appelés à :

- développer des stratégies visant à freiner l'exode rural des femmes, en particulier des diplômées;
- créer des incitations à la participation des femmes dans la vie active, dans le but de lutter contre le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans les régions rurales;
- prendre des dispositions en faveur des femmes chefs d'entreprise indépendantes en ce qui concerne les congés de maternité et les congés de maladie;
- aider les zones rurales à passer d'une organisation basée sur l'agriculture à une économie plus diversifiée ;
- mettre en œuvre des politiques visant à améliorer les conditions de vie des femmes dans les zones rurales en accordant une attention particulière aux femmes handicapées, aux victimes de violences liées au genre, aux immigrées, aux femmes issues d'ethnies minoritaires, et à soutenir l'avenir de ces régions en y garantissant l'accès et la disponibilité de services à large bande, de centres culturels et sportifs et de services publics en général;
- faciliter l'accès aux technologies de l'information et de la communication en milieu rural, et à favoriser l'égalité des chances dans ce domaine grâce à des politiques et des initiatives orientées vers les femmes des zones rurales ;
- promouvoir l'entrepreneuriat, soutenir les réseaux professionnels de femmes et élaborer des initiatives destinées à améliorer l'esprit d'entreprise, les aptitudes et les capacités des femmes en zone rurale ;
- développer le modèle juridique de la propriété partagée, afin que soient reconnus les droits des femmes dans le secteur agricole et, par conséquent, leur protection en matière de sécurité sociale et la valeur de leur travail.
- apporter un soutien moral et financier au travail non rémunéré et au travail bénévole.

La résolution souligne également que les femmes des régions rurales sont relativement plus touchées par le chômage caché que les hommes, en raison des modèles traditionnels du rôle de la femme et du manque d'infrastructures appropriées dans de nombreux secteurs. Les députés demandent dès lors aux États membres : i) d'encourager la création de centres régionaux de ressources ayant pour tâche d'aider les femmes confrontée au chômage ; ii) d'améliorer les infrastructures d'éducation et de formation, de garde d'enfants, les possibilités de soins aux personnes âgées et handicapées, ainsi que les services de santé ; iii) de répondre au manque d'infrastructures de transport appropriées dans les zones rurales ; iv) de soutenir les entreprises qui investissent dans les zones rurales et qui proposent des emplois de qualité aux femmes.

Le Conseil, la Commission et les États membres sont invités à accroître le financement de mesures innovatrices destinées aux femmes des régions rurales. Dans ce contexte, les députés appellent la Commission à : i) élaborer des projets de mise en réseau, dans le cadre de l'initiative LEADER, pour l'échange d'expériences et de meilleures pratiques; ii) contrôler étroitement l'intégration de la question du genre dans les programmes de développement rural proposés par les États membres.

La résolution attire également l'attention sur le tabou persistant qui entoure la violence sexuelle et/ou domestique à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les régions rurales. Les États membres sont invités à prendre des mesures afin de garantir aux victimes de ces violences et aux personnes susceptibles d'y être exposées une meilleure protection et un soutien accru.

Les députés regrettent enfin que la Commission n'ait réservé aucune suite concrète à de précédentes résolutions sur la situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants, résolutions qui demandaient, entre autres: a) l'enregistrement obligatoire des conjoints aidants de façon qu'ils ne soient plus des travailleurs invisibles; b) l'obligation pour les États membres d'adopter les mesures pour faire en sorte que les conjoints aidants soient tenus de contracter une assurance couvrant les soins de santé, les pensions de retraite, les allocations de maternité et les services de remplacement ainsi que les indemnités d'invalidité.